# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contractuels

Question écrite n° 58209

### Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques et notamment la fonction publique territoriale. La loi du 3 janvier 2001 n° 2001-2 organise le plan de résorption de l'emploi précaire issu du protocole d'accord du 10 juillet 2000. Cette loi est conforme aux ambitions annoncées quant au plan de régularisation et de non reconstitution de la précarité. Cependant des éclaircissements restent à apporter aux fonctionnaires et ceux de la fonction publique territoriale, en particulier, placés depuis plusieurs années en position de contractuel. En conséquence, il lui demande si un contractuel ayant effectué un service de plusieurs années dans une même collectivité locale peut prétendre à une titularisation et selon quels moyens.

### Texte de la réponse

A la suite du protocole d'accord intervenu le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique, la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est destinée à stabiliser la situation des agents non titulaires dans les trois fonctions publiques, dans le respect des principes généraux qui fondent les recrutements de droit commun des fonctionnaires. Elle tire également les conséquences du bilan de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui visait à répondre à de telles préoccupations, mais dont la mise en oeuvre, par la voie exclusive de concours réservés dans la fonction publique territoriale, s'est révélée dans la pratique insuffisante. Ainsi, c'est un dispositif particulièrement significatif de résorption de la précarité qui est proposé aux agents concernés, notamment dans la fonction publique territoriale, tant en ce qui concerne le champ des bénéficiaires potentiels que les modalités retenues. L'architecture d'ensemble du dispositif de résorption de la précarité est fondée, pour les agents de la fonction publique territoriale, sur le caractère tardif de la mise en place des filières et une carence durable dans l'organisation des concours et des recrutements statutaires. Cette notion de carence des concours, constitue, tant lors du recrutement des intéressés, que pour l'appréciation des conditions d'ancienneté que la loi prévoit, le critère déterminant pour permettre l'accès de ces agents aux mécanismes dérogatoires d'entrée dans les cadres d'emplois de fonctionnaires mis en place en leur faveur. Sont éligibles aux dispositions de la loi du 3 janvier 2001 les agents recrutés après le 27 janvier 1984, c'est-à-dire après la promulgation du nouveau statut régissant la fonction publique territoriale, justifiant d'au moins deux mois de présence dans l'année précédant la signature du protocole du 10 juillet 2000, et exerçant des fonctions normalement dévolues à des titulaires, dès lors que celles-ci relèvent de l'un des cadres d'emplois concernés par le protocole d'accord de 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques (dit accord « Durafour ») ou par la loi du 16 décembre 1996. Les intéressés devront également justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions, ou, pour ceux d'entre eux qui relèvent des concours réservés, d'une expérience professionnelle qui aura été admise en équivalence des conditions de diplômes requises et d'une ancienneté au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ces deux conditions étant appréciées à la date à

laquelle interviendront les mesures d'accès aux cadres d'emplois qui leur seront proposées. Ces dernières se traduisent par la mise en place de deux dispositifs complémentaires : l'intégration directe et les concours réservés. L'intégration directe pourra être proposée par les collectivités locales aux agents recrutés avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois dont ils relèvent de par leurs fonctions, sachant que les premiers de ces concours n'ont été mis en oeuvre qu'à partir de 1988. Sont ainsi visés les contractuels les plus anciennement recrutés, alors que la construction statutaire n'était en fait pas encore mise en place dans leur domaine d'activité. La procédure d'intégration directe s'applique également aux agents recrutés après le premier concours mais avant le 14 mai 1996, date d'effet de la loi du 16 décembre 1996, dès lors qu'un concours au plus avait été organisé pour le cadre d'emplois concerné, à la date de leur recrutement. La possibilité d'une intégration directe sera ainsi ouverte à l'ensemble des non-titulaires qui relevaient déjà de la loi de 1996 mais qui, quatre ans après, sont demeurés contractuels. Une large place est donc faite à cette modalité d'intégration directe, qui pourra être mise en oeuvre de manière simple et rapide par les collectivités locales. Les bénéficiaires de ce dispositif disposeront d'un délai de douze mois pour se prononcer sur la proposition d'intégration qui peut leur être faite par leur collectivité. La procédure des concours réservés est quant à elle applicable aux contractuels plus récemment recrutés. Pourront se présenter à ces concours, dont les modalités seront similaires à celles de la loi de 1996, les agents recrutés après le 14 mai 1996 lorsque, à la date de leur recrutement, un concours au plus correspondant à leur cadre d'emplois a été organisé. Sont ici visés ceux des agents pour lesquels la carence des concours normaux, dans certaines filières, a continuité d'être constatée depuis 1996. Les lauréats des concours réservés seront inscrits sur des listes d'aptitude qui permettent un recrutement dans un délai de deux ans. Dans un souci d'égalité de traitement et de simplification, les conditions de nomination et de classement dans les cadres d'emplois des agents non titulaires nommés au titre de l'un ou l'autre de ces deux mécanismes seront celles applicables aux agents nommés après concours interne, tout en prévoyant, comme en 1996, des durées de stage dérogatoires. Le décret d'application de ces dispositions législatives, d'ores et déjà examiné par le Conseil d'Etat, devrait faire l'objet d'une publication très prochainement. Il sera accompagné d'une circulaire aux préfets destinée à donner l'information la plus précise et la plus complète possible sur les éléments de ce dispositif, de manière à en faciliter la mise en oeuvre tant pour les collectivités territoriales elles-mêmes que pour les autorités organisatrices de concours, centres de gestion et centre national de la fonction publique territoriale. Parallèlement, les dispositions de la loi relatives à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en dispense des conditions de diplômes pour l'accès aux concours réservés donneront également lieu, prochainement, à un texte réglementaire d'application.

## Données clés

**Auteur :** M. Armand Jung
**Circonscription :** Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 58209
**Rubrique :** Fonction publique territoriale
**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État
**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1199
**Réponse publiée le :** 11 juin 2001, page 3405